

Régime public d'assurance maladie du Québec

Ce que vous devez savoir lors de votre première année d'inscription



Admissibilité

Pour être admissible à l'assurance maladie et le rester, vous devez remplir certaines conditions. Entre autres, vous devez être domicilié au Québec (c'est-à-dire y avoir établi votre résidence principale) et y être habituellement présent.

Obligation de présence au Québec

Pour conserver votre admissibilité à l'assurance maladie, vous devez être présent au Québec 183 jours ou plus au cours des 12 premiers mois suivant le début de votre admissibilité. Précisément il faut totaliser moins de 183 jours d'absence pendant cette période, à défaut de vous y conformer, vous pourriez perdre votre admissibilité. Les séjours de 21 jours ou moins ne comptent pas dans ce calcul. De plus, la journée de départ et celle du retour ne sont pas considérées comme des journées d'absence du Québec.

En tout temps, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut vous demander des preuves de votre présence au Québec. Vous devez donc conserver tout document la démontrant. Chaque document doit être à votre nom, couvrir une période de temps définie et permettre d'identifier clairement la personne ou l'organisme l'ayant délivré. À défaut de respecter cette obligation, votre inscription pourrait être annulée et vous pourriez devoir rembourser les sommes que la Régie a déboursées pour vous.

Période d'attente

La Loi sur l'assurance maladie prévoit que les personnes qui s'établissent au Québec, même si elles ont la citoyenneté canadienne, sont généralement admissibles à l'assurance maladie après une période d'attente appelée « délai de carence », pouvant durer jusqu'à 3 mois après l'inscription. Vous recevrez votre carte d'assurance maladie quelques jours après l'expiration de ce délai. Sauf exception, la Régie ne rembourse pas les services de santé reçus pendant cette période. Ainsi, il vous est fortement recommandé de prendre une assurance privée à votre arrivée au Québec.

Carte d'assurance maladie

Vous devez présenter une carte valide pour obtenir des services de santé couverts par le régime d'assurance maladie et des médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments. Une personne qui omet de présenter sa carte ou dont la carte est expirée doit payer les services de santé ou les médicaments reçus. Vous ne pouvez prêter votre carte, la donner, la confier ni la vendre à qui que ce soit, sous peine d'amende. De plus, vous devez cesser de l'utiliser et la retourner à la Régie si vous perdez votre admissibilité.

Services couverts

Vous pouvez vous informer sur les services de santé couverts en consultant le site Internet de la Régie.

Changement d'adresse

Il est de votre responsabilité de signaler à la Régie tout changement d'adresse dans les 30 jours suivant celui-ci. Pour le faire simplement, rendez-vous sur le site du Service québécois de changement d'adresse.

Autres changements

Vous devez signaler les changements tels qu'un nouvel état civil, l'acquisition de la citoyenneté canadienne, ou tout autre changement relatif aux informations soumises lors de votre inscription, dans les 30 jours de la date du changement.

Établissement hors Québec

Toute personne qui quitte le Québec pour l'extérieur du Canada ou une autre province doit informer la Régie le plus rapidement possible.

Si vous vous établissez à l'extérieur du Canada, vous cessez de bénéficier de l'assurance maladie et de l'assurance médicaments dès votre départ, et devez retourner votre carte à la Régie.

Si vous vous établissez dans une autre province canadienne, vous cessez de bénéficier de l'assurance médicaments dès votre départ. Des conditions particulières s'appliquent pour l'assurance maladie.

Services de santé reçus lors d'un séjour hors Québec

Généralement, la Régie ne rembourse qu'une partie des services de santé reçus à l'extérieur du Québec, et ce, sous certaines conditions. Ainsi, avant de quitter temporairement le Québec, il est recommandé de contracter une assurance privée. Sans assurance privée, la part non remboursée sera à votre charge, ce qui pourrait représenter des sommes considérables.

Assurance médicaments

Une personne peut être admissible à un régime privé d'assurance médicaments par l'entremise de son emploi, d'une association, d'un ordre professionnel, de son conjoint ou de ses parents. Si vous avez accès à un tel régime, vous devez y adhérer et en faire bénéficier, s'il y a lieu, votre conjoint et vos enfants. Si vous n'avez pas accès à une assurance privée, vous avez l'obligation de vous inscrire au régime public d'assurance médicaments.

POUR PLUS D'INFORMATION

Nous vous invitons à consulter notre site Internet.

www.ramq.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements par téléphone.

À Québec : 418 646-4636

À Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Pour nous écrire

Régie de l'assurance maladie du Québec

Case postale 6600

Québec (Québec) G1K 7T3

Nos heures d'ouverture

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 16 h 30

En dehors des heures d'ouverture, les numéros de téléphone vous donnent accès à un système automatisé de renseignements.